



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CENTRE-VAL DE LOIRE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°R24-2017-219

PUBLIÉ LE 8 SEPTEMBRE 2017

Sommaire

DIRECCTE Centre-Val de Loire

R24-2017-09-08-005 - A R R Ê T É fixant dans le cadre du Contrat Unique d'Insertion (CUI) le montant de l'aide de l'Etat pour les Contrats d'Accompagnement dans l'Emploi (CAE) (5 pages)

Page 3

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret

R24-2017-09-08-003 - A R R Ê T É portant délégation de signature à Madame Sylvie LE CLECH Directrice régionale des affaires culturelles du Centre-Val de Loire (6 pages)

Page 9

Préfecture de la zone de défense et de sécurité Ouest

R24-2017-09-08-004 - Arrêté zonal de dérogation exceptionnelle à titre temporaire n° 17-207 à l'interdiction de circulation, à certaines périodes, des véhicules de transport de marchandises de plus de 7,5 tonnes de PTAC (au titre de l'article 5-I de l'arrêté du 2 mars 2015) (2 pages)

Page 16

DIRECCTE Centre-Val de Loire

R24-2017-09-08-005

A R R Ê T É

fixant dans le cadre du Contrat Unique d'Insertion (CUI)
le montant de l'aide de l'Etat pour les Contrats
d'Accompagnement dans l'Emploi
(CAE)

**DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI**

A R R Ê T É
fixant dans le cadre du Contrat Unique d'Insertion (CUI)
le montant de l'aide de l'Etat pour les Contrats d'Accompagnement dans l'Emploi
(CAE)

Le Préfet de la Région Centre-Val de Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu les articles L. 5134-19-1 et suivants ; L. 5134-65 et suivants du code du travail ;

Vu la loi n° 2008-1249 du 1^{er} décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active et réformant les politiques d'insertion ;

Vu la loi n°2015-994 du 17 août 2015 relative au dialogue social et à l'emploi ;

Vu le décret n° 2009-1442 du 25 novembre 2009 relatif au Contrat Unique d'Insertion ;

Vu le décret du 2 août 2017, nommant Monsieur Jean-Marc FALCONE, Préfet de la Région Centre-Val de Loire;

Vu le décret n°2014-1750 du 30 décembre 2014 fixant la liste des quartiers prioritaires de la politique de la ville dans les départements métropolitains ;

Vu la circulaire DGEFP n° 2009-42 du 05 novembre 2009 relative à l'entrée en vigueur du Contrat Unique d'Insertion;

Vu la circulaire interministérielle n°CAB/2015/94 du 25 mars 2015 relative à la mise en œuvre des mesures en faveur des quartiers prioritaires de la politique de la ville dans le champ du développement économique et de l'emploi ;

Vu la circulaire DGEFP/MIP/MPP n°2017/19 du 18 janvier 2017 relative à la programmation et au pilotage des contrats uniques d'insertion et Emplois d'Avenir au premier semestre 2017;

Vu la circulaire relative à la programmation des moyens alloués en contrats aidés à l'Education nationale pour l'année scolaire 2017-2018

Sur proposition du Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi :

A R R E T E

Le Contrat d'Accompagnement dans l'Emploi s'adresse aux collectivités territoriales, aux organismes de droit privé à but non lucratif et aux personnes morales chargées de la gestion d'un service public.

Article 1 :

Le montant de l'aide de l'Etat définie aux articles L. 5134-30 et L. 5134-30-1 du code du travail pour les **Contrats d'Accompagnements dans l'Emploi (CAE)** est déterminé dans la limite des crédits disponibles comme suit :

	Publics éligibles	Taux de prise en charge par l'Etat <i>(% du SMIC brut par heure travaillée)</i>	Durée hebdomadaire de l'aide de l'Etat
CUI-CAE	Demandeurs d'emploi de longue durée (12 mois dans les 18 derniers mois)	50%	20 heures
	Demandeurs d'emploi de moins de 26 ans de niveau IV et infra		
	Personnes sous-main de justice		
	Demandeurs d'emploi bénéficiaires d'une protection internationale	60%	
	Demandeurs d'emploi de 50 ans et plus		
	Demandeurs d'emploi de très longue durée (24 mois dans les 36 derniers mois)		
	Demandeurs d'emploi résidant dans les Quartiers Prioritaires de la politique de la Ville (QPV)	70%	
	Demandeurs d'emploi reconnus Travailleurs Handicapés		
	Bénéficiaires du Revenu de Solidarité Active Socle dans le cadre des Conventions Annuelles d'Objectifs et de Moyens (CAOM) signées avec les Conseils Départementaux		
	Demandeurs d'emploi visés dans le présent arrêté recrutés par un établissement public local d'enseignement (Ministères de l'Education Nationale ou de l'Agriculture) ou un établissement privé d'enseignement sous contrat avec les Ministères de l'Education nationale ou de l'Agriculture		
	Demandeurs d'emploi recrutés en tant qu'adjoints de sécurité de la Police Nationale		

Article 2 :

L'aide de l'État, visée à l'article 1, est accordée aux publics éligibles aux CAE pour les contrats suivants :

- les Contrats à Durée Indéterminée en convention initiale : la durée de l'aide est fixée à **24 mois**.
- les Contrats à Durée Déterminée: la durée de l'aide pour les conventions est de **6 mois** minimum (conventions initiales et renouvellements) dans la limite totale de 24 mois par avenants successifs.

Les renouvellements sont subordonnés aux actions mises en œuvre par les employeurs permettant des parcours qualifiants ou de professionnalisation.

Pour les CAE-Adjointes de sécurité de la Police Nationale (CAE-ADS), la durée de l'aide est fixée à 24 mois.

Article 3 :

Les Contrats d'Accompagnements dans l'Emploi sont réservés dans la limite des crédits disponibles pour:

- les postes d'accompagnement aux élèves en situation de handicap dans les établissements de l'Education Nationale, les Organismes de Gestion de l'Enseignement Catholique (OGEC), les Associations de Gestion d'un Etablissement de l'Assomption (AGEA), les lycées agricoles publics et privés et les Maisons Familiales Rurales (MFR)
- les engagements contractualisés avec les Conseils Départementaux dans le cadre des Conventions Annuelles d'Objectifs et de Moyens (CAOM)
- les recrutements d'adjointes de sécurité de la Police Nationale
- les postes à renouveler dans le secteur du sanitaire et social dont les NAF des employeurs figurent ci-dessous :
 - 871–Hébergement médicalisé
 - 872–Hébergement social pour personnes handicapées mentales, malades mentales et toxicomane
 - 873–Hébergement social pour personnes âgées ou handicapées physiques
 - 879–Autres activités d'hébergement social
 - 881–Action sociale sans hébergement pour personnes âgées et personnes handicapées
 - 889–Autres actions sociales sans hébergement

Article 4 :

Deux types de dérogations sont possibles :

1. **Dérogations concernant les publics visés dans l'article 1 du présent arrêté et la durée de conventionnement**

Ces dérogations doivent être soumises à la validation préalable du prescripteur ou de l'Unité Départementale de la DIRECCTE concernée sur un avis motivé du prescripteur.

2- Dérogations concernant les secteurs visés à l'article 3 et autres situations exceptionnelles

Ces dérogations doivent être soumises à la validation préalable du préfet de département concerné dans la limite de l'enveloppe disponible.

Les taux d'intervention visés à l'article 1 ne peuvent pas faire l'objet de dérogations.

CONTRAT INITIATIVE EMPLOI (CIE)

Le Contrat Initiative Emploi s'adresse aux employeurs visés aux articles L 5422-13 et L 5424-1, 3^{ème} et 4^{ème} alinéas du Code du travail.

Article 5 :

Seuls les bénéficiaires du Revenu de Solidarité Active Socle dans le cadre des Conventions Annuelles d'Objectifs et de Moyens (CAOM) signées avec les Conseils Départementaux peuvent bénéficier d'un Contrat Initiative Emploi (CIE).

Le montant de l'aide de l'Etat définie aux articles L. 5134-72 et L. 5134-72-1 du code du travail pour les **Contrats Initiatives Emploi (CIE)** est déterminé dans la limite des crédits disponibles comme suit :

	Publics éligibles	Taux de prise en charge par l'Etat <i>(% du SMIC brut par heure travaillée)</i>	Durée hebdomadaire de l'aide de l'Etat
CUI-CIE	Bénéficiaires du Revenu de Solidarité Active Socle dans le cadre des Conventions Annuelles d'Objectifs et de Moyens (CAOM) signées avec les Conseils Départementaux de plus de 30 ans	30%	20 à 35 heures
CUI-CIE STARTER	Bénéficiaires du Revenu de Solidarité Active Socle dans le cadre des Conventions Annuelles d'Objectifs et de Moyens (CAOM) signées avec les Conseils Départementaux de moins de 30 ans	45%	

Article 6 :

L'aide de l'Etat, visée à l'article 5, est accordée aux publics éligibles aux CIE pour des Contrats à Durée Indéterminée en convention initiale: la durée de l'aide est fixée à **12 mois**.

Article 7 :

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n°17-024 du 10 février 2017.

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent aux conventions et aux renouvellements conclus à compter du 11 septembre 2017.

Article 8 :

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi et le Directeur Régional de Pôle emploi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 8 septembre 2017
Le Préfet de la région Centre-Val de Loire,
Signé : Jean-Marc FALCONE

Arrêté n° 17.192 enregistré le 8 septembre 2017

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **M. le Préfet de la région Centre-Val de Loire**
Secrétariat général pour les affaires régionales
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un **recours hiérarchique**, adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s)** ;
- un **recours contentieux**, en saisissant le : **Tribunal Administratif**
28, rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS CEDEX 1.

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret

R24-2017-09-08-003

A R R Ê T É

portant délégation de signature

à

Madame Sylvie LE CLECH

Directrice régionale des affaires culturelles du Centre-Val
de Loire

**SECRETARIAT GÉNÉRAL POUR
LES AFFAIRES RÉGIONALES**

DRAC - 2017

A R R Ê T É

portant délégation de signature

à

Madame Sylvie LE CLECH

Directrice régionale des affaires culturelles du Centre-Val de Loire,

LE PREFET DE LA REGION CENTRE-VAL DE LOIRE

Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu le Code des marchés publics ;

Vu le Code du Patrimoine, et notamment son livre V titre II chapitre 4 ;

Vu le Code du Travail et notamment les articles L 7122-1 à L 7122-21 et R 7122-1 à R 7122-28 ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts-commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret n° 2010-633 du 8 juin 2010 relatif aux attributions et à l'organisation des Directions Régionales des Affaires Culturelles ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration, et notamment son article 12 ;

Vu le décret du 2 août 2017 nommant M. Jean-Marc FALCONE préfet de la région Centre-Val de Loire, préfet du Loiret, à compter du 28 août 2017 ;

Vu l'arrêté interministériel en date du 21 décembre 1982 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués pour le budget du Ministère de la Culture ;

Vu l'arrêté ministériel du 18 juin 2013 portant nomination de Madame Sylvie LE CLECH, en qualité de directrice régionale des affaires culturelles du Centre à compter du 1^{er} juillet 2013 ;

Vu l'arrêté interministériel du 29 décembre 2016 portant déconcentration des actes relatifs à la situation individuelle des agents publics exerçant leurs fonctions dans les services déconcentrés des administrations civiles de l'État au sens de l'article 15 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, et notamment ses articles 1 et 2 ;

Vu l'arrêté n° 17.175 du 28 août 2017 portant délégation de signature à Madame Sylvie LE CLECH, directrice régionale des affaires culturelles du Centre-Val de Loire ;

Sur la proposition du secrétaire général pour les affaires régionales ;

ARRÊTE

I – PREAMBULE :

Article 1er :

Délégation de signature est donnée à Mme Sylvie LE CLECH, Directrice régionale des affaires culturelles de la région Centre-Val de Loire, en ce qui concerne les attributions relatives à :

- l'administration générale ;
- l'ordonnancement secondaire ;
- l'exercice du pouvoir adjudicateur.

II – ATTRIBUTIONS EN MATIERE D'ADMINISTRATION GENERALE :

Article 2 :

Délégation de signature est donnée à Mme Sylvie LE CLECH, Directrice régionale des affaires culturelles de la région Centre-Val de Loire, à l'effet de signer :

◆ l'ensemble des actes administratifs et correspondances relevant de la direction régionale des affaires culturelles de la région Centre-Val de Loire, à l'exception :

- de ceux présentant un caractère particulier d'importance ;
- des courriers adressés aux :
 - ministres ;
 - parlementaires ;
 - présidents des assemblées régionales et départementales ;
 - maires des villes chefs-lieux de département et d'arrondissement.

◆ les lettres d'observation valant recours gracieux adressées aux collectivités territoriales ou à leurs établissements publics.

Article 3 :

Délégation particulière est donnée à Mme Sylvie LE CLECH, Directrice régionale des affaires culturelles de la région Centre-Val de Loire, à l'effet de signer l'ensemble des actes relatifs à l'archéologie, en application du livre V du Code du Patrimoine, à l'exception :

- des arrêtés portant définition des zones de présomption de prescription archéologique préventive ;
- des arrêtés de prescription de diagnostics et de fouilles concernant les grands projets d'aménagement, les zones d'aménagement concerté, les zones d'activité économique et le logement social.

Article 4 :

Délégation particulière est également donnée à Mme Sylvie LE CLECH, Directrice régionale des affaires culturelles de la région Centre-Val de Loire, à l'effet de signer l'ensemble des actes relatifs aux monuments historiques en application du livre VI du code du patrimoine, à l'exception des mesures d'inscription des immeubles sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques.

Article 5 :

Délégation particulière est donnée à Mme Sylvie LE CLECH, Directrice régionale des affaires culturelles de la région Centre-Val de Loire, à l'effet de signer tous les actes, arrêtés et décisions en matière de licences d'entrepreneurs de spectacles.

Article 6 :

Délégation particulière est donnée à Mme Sylvie LE CLECH, Directrice régionale des affaires culturelles de la région Centre-Val de Loire, à l'effet de signer les décisions individuelles, consécutives à des actes de gestion non soumis à un avis préalable de la Commission administrative paritaire (CAP), pour les agents publics qui relèvent de son périmètre de compétence, en application des articles 1 et 2 de l'arrêté interministériel du 29 décembre susvisé.

III – ATTRIBUTIONS RELEVANT DE L'ORDONNANCEMENT SECONDAIRE :

Article 7 :

Mme Sylvie LE CLECH, Directrice régionale des affaires culturelles de la région Centre-Val de Loire, est désignée en qualité de responsable de BOP délégué. Elle peut à cet effet recevoir les crédits des programmes suivants :

- 131 : création ;
- 175 : patrimoines ;
- 224 : transmission des savoirs et démocratisation culturelle ;
- 334 : livre et industries culturelles.

La répartition des crédits, par action et par titre, y compris des crédits complémentaires en cours d'exercice budgétaire, sera proposée par le DRAC au préfet de région qui l'arrêtera après présentation au comité de l'administration régionale (CAR).

Article 8 :

Délégation est donnée à Mme Sylvie LE CLECH, Directrice régionale des affaires culturelles de la région Centre-Val de Loire, en qualité de responsable d'UO, pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat imputées sur les titres 2, 3, 5 et 6 des programmes énumérés à l'article 6 ainsi que pour les programmes 333 – action 1 – 724 et 180 – action 5. Cette délégation porte sur l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses.

Toutes les dépenses imputées sur les titres 3 (fonctionnement) et 5 (investissement) dont le montant unitaire hors taxes excède les seuils de déclenchement des procédures formalisées au sens du code des marchés publics seront soumises, préalablement à leur engagement, à mon visa.

En matière de dépenses relevant du titre 6 (interventions), la délégation de signature est plafonnée à 250 000 €.

Article 9 :

Des comptes rendus intermédiaires de gestion seront établis au 30 avril et au 31 août. Le compte-rendu final, établi au 31 décembre, sera transmis pour le 15 janvier de l'année suivante. Ces bilans, qui pourront être ceux adressés à la DRFIP, donneront une information sur :

- l'exécution des dépenses ;
- le suivi des résultats de la performance.

Article 10 :

Délégation est donnée à Mme Sylvie LE CLECH, Directrice régionale des affaires culturelles de la région Centre-Val de Loire, en qualité de service prescripteur et exécutant pour procéder à l'ordonnancement secondaire des dépenses de l'Etat imputées sur le titre 3 de l'action 2 du programme 333.

Cette délégation porte sur l'engagement des dépenses dans la limite du droit de tirage qui lui est notifié pour l'année considérée, leur liquidation et leur mandatement.

Tous les engagements dont le montant unitaire hors taxes excède les seuils de déclenchement des procédures formalisées au sens du code des marchés publics seront soumis, préalablement à leur engagement, à mon visa.

IV – ATTRIBUTIONS RELEVANT DU POUVOIR ADJUDICATEUR :

Article 11 :

Délégation de signature est également donnée à Mme Sylvie LE CLECH, Directrice régionale des affaires culturelles de la région Centre-Val de Loire pour tous les actes relatifs à la passation des marchés publics relevant du pouvoir adjudicateur afférents aux affaires concernant son domaine de compétence.

Article 12 :

Un compte rendu sera adressé chaque semestre au Secrétariat général aux affaires régionales, concernant les marchés passés selon une procédure formalisée en précisant leur montant, leur nature et toutes indications utiles.

V – EXECUTION :

Article 13 :

En application de l'article 38 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, Mme Sylvie LE CLECH peut subdéléguer sa signature aux agents placés sous son autorité.

Dans le cadre de la mise en œuvre de cette disposition, tout projet de subdélégation doit préalablement m'être soumis pour validation.

Après accord sur le contenu de la subdélégation, la décision sera adressée au Secrétariat général pour les affaires régionales par voie dématérialisée et selon les conditions de mise en forme en vigueur, afin qu'elle soit publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat en région Centre-Val de Loire.

Article 14 :

La signature du fonctionnaire délégataire et sa qualité devront être précédées de la mention suivante :

" Pour le Préfet de la région Centre-Val de Loire,
et par délégation,
....."

Article 15 :

Le présent arrêté abroge l'arrêté n° 17.175 du 28 août 2017.

Article 16 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales et la directrice régionale des affaires culturelles de la région Centre-Val de Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. le directeur régional des finances publiques du Centre-Val de Loire, et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat en région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 7 septembre 2017
Le Préfet de la région Centre-Val de Loire,
Signé : Jean-Marc FALCONE

Arrêté n° 17.191 enregistré le 8 septembre 2017.

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **M. le Préfet de la région Centre-Val de Loire**
Secrétariat général pour les affaires régionales
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un **recours hiérarchique**, adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s) ;**
- un **recours contentieux**, en saisissant le : Tribunal **Administratif**
28, rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS CEDEX 1.

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.
Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

Préfecture de la zone de défense et de sécurité Ouest

R24-2017-09-08-004

Arrêté zonal de dérogation exceptionnelle à titre
temporaire

n° 17-207

à l'interdiction de circulation, à certaines périodes,
des véhicules de transport de marchandises de plus de 7,5
tonnes de PTAC

(au titre de l'article 5-I de l'arrêté du 2 mars 2015)

**PRÉFECTURE DE LA ZONE DE DEFENSE
ET DE SECURITE OUEST**

**Arrêté zonal de dérogation exceptionnelle à titre temporaire
n° 17-207
à l'interdiction de circulation, à certaines périodes,
des véhicules de transport de marchandises de plus de 7,5 tonnes de PTAC
(au titre de l'article 5-I de l'arrêté du 2 mars 2015)**

Vu le code de la sécurité intérieure, et notamment les articles R.122-1 et suivants relatifs aux pouvoirs des préfets de zone de défense et de sécurité ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2215-1 ;

Vu le code de la route, notamment son article R.411-18 ;

Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 modifiée de modernisation de la sécurité civile ;

Vu l'arrêté du Préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest n°16-179 du 2 septembre 2016 donnant délégation de signature à M. Patrick DALLENNES, Préfet délégué pour la défense et la sécurité Ouest ;

Vu l'arrêté du 2 mars 2015 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes ;

Considérant l'incendie dans un stockage de 50 000 m³ de copeaux de bois au sein de l'établissement PAPREC Réseau (ICPE soumise à autorisation, non classée Seveso) sur la commune de Gasville-Oisème dans l'Eure-et-Loir (28) qui s'est déclaré le 21 août 2017, feu couvant toujours actif nécessitant la poursuite des opérations de mouillage et de déblayage afin de refroidir la matière et d'éviter une reprise de feu ;

Considérant la nécessité d'assurer la poursuite de la gestion de cet événement, y compris le week-end, avec l'ensemble des moyens de transport nécessaires pour répondre à la présente situation de crise ;

Considérant notamment l'urgence à évacuer, pour les besoins immédiats des opérations de lutte anti-incendie, les déchets liquides générés par les interventions (eaux d'extinction incendie) vers des sites distants en vue de leur stockage et traitement ;

Considérant que la société PAPREC envisage, pour effectuer ces prestations, de faire appel à une entreprise (SNAD) située dans le département de l'Eure (27) ;

Sur proposition de la DREAL de zone Ouest ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

En dérogation à l'article 1 de l'arrêté interministériel du 2 mars 2015 relatif aux interdictions de circulation des véhicules de transport de marchandises de plus de 7,5 tonnes de poids total autorisé en charge, **la circulation en charge ou à vide, des véhicules participant à l'évacuation des eaux d'extinction de l'incendie de l'usine PAPREC sise à Gasville-Oisème (28), est exceptionnellement autorisée du samedi 9 septembre 2017 à 22h au dimanche 10 septembre**

2017 à 22h, dans les départements suivants :

- **Eure (27)**
- **Eure-et-Loir (28)**

Article 2

Le responsable du véhicule doit pouvoir justifier, en cas de contrôle, auprès de l'agent de l'autorité compétente, de la conformité du transport effectué au regard des dispositions de la présente dérogation. Une copie du présent arrêté doit se trouver à bord du véhicule.

Article 3

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de zone Ouest :

- les préfets des départements concernés,
- les directeurs départementaux des territoires (et de la mer),
- les directeurs départementaux de la sécurité publique,
- les commandants des groupements départementaux de gendarmerie,

À Rennes, le 8 septembre 2017
Pour le Préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest,
par délégation,
le Préfet délégué pour la défense et la sécurité,
Signé : Patrick DALLENNES